MAIRIE
90, rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil@villederauzan.fr

Arrêté n° 2025-130

Rue de Tropagat
Arrêté instaurant un sens unique, une limitation de vitesse et une limitation de tonnage

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992;

Considérant que le trafic actuel ne permet pas d'assurer la pérennité du domaine public routier ni la sécurité des riverains et usagers de la rue de Tropagat, il convient d'instaurer un sens unique et une limitation de tonnage,

Considérant que la mise en place de dispositifs ralentisseurs rue de Tropagat impose une règlementation de la vitesse, il convient de limiter la vitesse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie communale « rue de Tropagat », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue Lansade (RD231) vers rue Pont Long (RD128).

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale « rue de Tropagat » à l'exception des véhicules de secours et de services.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale « rue de Tropagat » est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de RAUZAN.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RAUZAN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIBOURNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de RAUZAN, Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RAUZAN,

Le

Le Maire,



Christophe QUEBEC.

6 Rue de l'hôpital, 33420 RAUZAN
N° Client : 805245830

Orange Business Services – Service Client Facture
TSA 50005
82008 Montauban Cedex

Fait à Rauzan, le 13/10/2025.

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : Demande de résiliation de notre abonnement Orange

Madame, Monsieur,

Par cette lettre recommandée, nous vous informons de notre volonté de mettre un terme à notre abonnements.
Celui-ci est référencé sous le numéro client : **805245830**

Conformément aux conditions générales de vente, nous vous prions de prendre en considération notre demande et de mettre fin à ce contrat. Nous vous remercions de prendre les mesures nécessaires et de suspendre les prélèvements automatiques effectués sur notre compte bancaire.

Comme le prévoit les termes de l'article L224-39 du Code de la consommation, à compter de la réception de ce courrier, la durée du préavis de résiliation ne peut excéder dix jours.
L'accusé de réception de cette lettre recommandée fait foi.

Merci de nous envoyer confirmation, à réception de cette lettre, de la prise en compte de notre demande.

Merci de bien vouloir nous informer des démarches afin de restituer le matériel mis à disposition dans le cadre de ce contrat.

Signature :

Mairie de RAUZAN

